

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001416-250

DATE : 9 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ELENI YIANNAKIS, J.C.S.

LUCIE DUFOUR

Demanderesse

c.

GOOGLE CANADA CORPORATION

Et

GOOGLE LLC

Défenderesses

JUGEMENT
(SUR DEMANDE DE PREUVE APPROPRIÉE ET POUR PERMISSION
D'INTERROGER LA DEMANDERESSE)

CONTEXTE

[1] Le 8 septembre 2025, la demanderesse dépose une demande pour autorisation d'exercer une action collective pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes au Québec ayant subi une perte financière après avoir vu et cliqué sur une publicité frauduleuse, fausse ou trompeuse sur une plateforme ou un réseau social détenu ou exploité par Google relativement à des rendements sur

des transactions de cryptomonnaies ou autres devises digitales et versé des fonds à une entité ou des individus affichant une telle publicité.¹

[2] La demanderesse allègue avoir cliqué sur une publicité YouTube mettant en scène Mark Carney et des rendements impressionnants sur des investissements dans les cryptomonnaies. Cette porte d'entrée lui aurait permis d'entrer en contact avec « des fraudeurs » allégués, à qui elle aurait transféré de l'argent. Elle prétend avoir transféré 31 500 \$ à ces personnes au fil de plusieurs transactions, sur une période de trois mois, de la fin du mois de mai au mois d'août 2025².

[3] Elle allègue qu'en permettant la diffusion de publicité fausse ou frauduleuse, les défenderesses (collectivement « Google ») auraient commis une faute en contrevenant à la *L.p.c.* et à la *Loi sur la concurrence*³. Plus précisément, elle indique que Google a été négligente en laissant ce type de publicité proliférer et en omettant de mettre en place des mesures de contrôle adéquates⁴.

[4] Au soutien de sa demande d'autorisation, la demanderesse fait référence à la pièce P-2, qui contient des captures d'écran de messages échangés sur *WhatsApp* avec les présumés fraudeurs, ainsi que des pages Web.

[5] Le 7 avril 2026, Google notifie une demande pour preuve appropriée et pour permission d'interroger la demanderesse. Elle soutient que les allégations de la demande d'autorisation sont vagues et imprécises, empêchant le Tribunal de faire une analyse des critères de l'article 575 *C.p.c.* Elle ajoute que la pièce P-2 est sélective et incomplète, certains échanges s'y trouvant étant omis ou supprimés, privant ainsi le Tribunal d'un portrait complet des allégations de la demande d'autorisation. Dans ce contexte, elle soutient que l'interrogatoire ciblé de la demanderesse vise à compléter les allégations vagues de la demande d'autorisation.

[6] Après des échanges entre les parties, la demanderesse a fourni certains documents qu'elle a retracés visant à compléter la pièce P-2, soit les pièces R-1 et R-2. Cependant, la demande d'interroger la demanderesse demeure contestée.

ANALYSE

[7] Le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

1. Les documents R-1 et R-2 doivent-ils être autorisés à titre de preuve appropriée?
2. L'interrogatoire de la demanderesse doit-il être autorisé?

¹ Demande pour autorisation d'exercer une action collective du 5 septembre 2025 (« Demande d'autorisation »).

² Demande d'autorisation, par. 7-16.

³ Demande d'autorisation, par. 7, 16 et 18.

⁴ Demande d'autorisation, par. 20.

1. LES DOCUMENTS R-1 ET R-2 DOIVENT-ILS ÊTRE AUTORISÉS À TITRE DE PREUVE APPROPRIÉE?

[8] À la suite de la notification de la demande pour preuve appropriée, la demanderesse a fourni deux documents en réponse aux demandes formulées qui visent à compléter la pièce P-2 qui contient les échanges entre la demanderesse et les présumés fraudeurs :

- a) Un document qui fait état en ordre chronologique des échanges entre la demanderesse et MM. Daniel Volk et David Cooper (pièce R-1);
- b) Un document qui fait état en ordre chronologique des échanges entre la demanderesse et M. Benjamin Clark (pièce R-2).

[9] La demanderesse ne s'oppose pas au dépôt de ces documents à titre de preuve appropriée. Cependant, même si une telle demande est non contestée, le Tribunal doit néanmoins l'analyser afin de déterminer si la preuve doit être produite⁵.

[10] Ces documents permettent assurément de mieux comprendre la pièce P-2, laquelle est volumineuse et consiste en un amalgame de textos, de captures d'écran et d'images, sans ordre particulier. En ce sens, les pièces R-1 et R-2 comblent un vide factuel qui persiste au niveau de la demande d'autorisation⁶. Cette preuve est appropriée, car elle est nécessaire pour analyser les critères de l'autorisation⁷.

[11] Le Tribunal précise que ce jugement ne détermine en rien le poids relatif des renseignements contenus dans la preuve permise quant à l'analyse des critères d'autorisation.

2. L'INTERROGATOIRE DE LA DEMANDERESSE DOIT-IL ÊTRE AUTORISÉ?

[12] Reste la demande de Google d'interroger la demanderesse qui demeure contestée.

[13] Dans l'affaire *Jean-Antoine c. Samsung Electronics Canada inc.*⁸, la Cour résume les principes juridiques qui gouvernent une demande pour permission d'interroger un demandeur préalablement au débat sur l'autorisation de l'action collective.

⁵ *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17.

⁶ *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 20.

⁷ *Lampron c. Communication Psycom inc.*, 2025 QCCS 4409 par. 12 citant *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647 et *Asselin c. Desjardins cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673.

⁸ *Jean-Antoine c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2025 QCCS 418.

[14] Les principes qui doivent guider le Tribunal afin d'évaluer si un tel interrogatoire doit être autorisé, recourent ceux applicables à la permission de produire une preuve appropriée :

- a) un interrogatoire n'est approprié que s'il est essentiel à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c. Il doit aussi respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité énoncés aux articles 18 et 19 C.p.c.;
- b) un interrogatoire dont l'objectif est de faire une préenquête sur les allégations de la demande d'autorisation ou sur la qualité de la preuve au soutien de celle-ci ne devrait pas être autorisé;
- c) la vérification de la véracité des allégations de la demande ainsi que l'exploration d'éléments qui s'apparentent à des moyens de défense contestés relèvent du fond;
- d) comme pour le dépôt d'une preuve appropriée, le fardeau de démontrer la nécessité de l'interrogatoire repose sur la partie qui le demande⁹.

[15] Google maintient que, malgré la communication des pièces R-1 et R-2, la demande d'autorisation demeure vague et imprécise à plusieurs égards. Elle demande l'autorisation d'effectuer un interrogatoire de la demanderesse d'une durée maximale de 45 minutes relativement aux sujets suivants :

- a) La publicité dont il est question dans la demande d'autorisation;
- b) Les échanges au téléphone, par SMS et par courriel avec les fraudeurs allégués; et
- c) Les circonstances alléguées entourant la prétendue perte d'argent de la demanderesse, incluant les interventions de son institution bancaire et de tiers.

[16] Selon elle, cet interrogatoire aurait pour seul objectif de permettre à cette Cour de vérifier que les critères énoncés aux articles 575(2) et (4) C.p.c. sont remplis.

[17] Avec égard, l'interrogatoire proposé ne répond pas aux critères requis pour être autorisé.

[18] Les pièces R-1 et R-2 fournissent à Google la clarté requise quant à la chronologie et le contenu des échanges textos qui ont eu lieu entre la demanderesse et les présumés fraudeurs. Certes, ils n'ont pas l'information concernant le contenu des appels téléphoniques qui auraient eu lieu entre ces personnes, mais à ce stade, cette information n'est pas essentielle pour analyser les critères d'autorisation. Quant aux circonstances entourant la perte d'argent de la demanderesse et les interventions de sa banque, tout

⁹ Jean-Antoine c. Samsung Electronics Canada inc., 2025 QCCS 418, par. 31.

ceci ne relève pas d'une analyse des critères de l'autorisation, mais de questions relevant du fond de l'affaire.

[19] Il appert plutôt que les seuls sujets qui méritent une clarification, car essentiels à l'analyse qu'effectuera le Tribunal lors de l'autorisation, sont les suivants :

- a) La date à laquelle la demanderesse a cliqué sur la publicité; et
- b) Comment est-elle entrée en contact avec les présumés fraudeurs - le premier contact semble avoir lieu le 26 mai 2025 sur *WhatsApp*¹⁰?

[20] Ces informations sont nécessaires, car la demanderesse indique qu'il est impossible de produire la publicité visée par la demande d'autorisation¹¹. Ainsi, il est important de situer dans le temps le moment où la demanderesse en prend connaissance et qu'elle la consulte. De plus, la demande d'autorisation ne contient aucun détail concernant le cheminement suivi par la demanderesse une fois qu'elle a cliqué sur ladite publicité. Puisque toute sa cause d'action repose sur le fait que cette publicité constitue la portée d'entrée qui l'a amené vers les fraudeurs, il est indispensable de comprendre comment elle s'y est rendue.

[21] Le Tribunal a indiqué aux parties qu'il permettrait un interrogatoire écrit de la demanderesse sur ces deux sujets et a demandé à Google de préparer les questions souhaitées et de les transmettre au Tribunal au plus tard le 9 juin 2026¹². Les questions transmises sont les suivantes :

1. À quelle date avez-vous cliqué sur la publicité à laquelle vous faites référence au paragraphe 7 de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective* (la « Publicité »)?
2. Après avoir cliqué sur la Publicité, avez-vous été redirigée vers un ou des sites Web, ou amenée à cliquer sur un ou des liens menant vers un ou des sites Web? Si oui, veuillez indiquer chacun de ces sites Web.
3. Entre le moment où vous avez cliqué sur la Publicité et la réception du message daté du 26 mai 2025 dans la pièce R-1, à la page 5, avez-vous fourni vos informations personnelles ou vos coordonnées à des tiers en lien avec des rendements sur des transactions de cryptomonnaies ou autres devises digitales? Si oui, à quelle(s) date(s) et à quelles personnes et/ou à quels sites Web¹³.

¹⁰ Pièce P-2, p. 59.

¹¹ Procès-verbal du 2 juin 2026, p. 3.

¹² Procès-verbal du 2 juin 2026, p. 4.

¹³ Courriel de l'avocat de Google du 9 juin 2026.

[22] L'avocat en demande est d'avis que les questions 2 et 3 relèvent d'un interrogatoire exploratoire et qu'elles ne correspondent pas aux directives formulées par le Tribunal lors de l'audience¹⁴.

[23] Après révision des questions proposées, les deux premières questions seront permises. De l'avis du Tribunal, la deuxième question correspond au sujet visé, puisqu'il est question de comprendre comment, une fois que la demanderesse a cliqué sur la publicité, le cheminement qui l'a mené à entrer en contact avec les présumés fraudeurs. À cet égard, comprendre vers quels liens ou sites Web la demanderesse a été redirigée est une information nécessaire pour permettre au Tribunal de se pencher sur les critères de l'autorisation. Cependant, la troisième question n'est pas rattachée aux deux sujets mentionnés et elle ne sera pas permise.

[24] Le Tribunal autorise donc la défense à poser par écrit les questions identifiées ci-dessus et la demanderesse pourra y répondre par le biais d'une déclaration sous serment en respectant les paramètres de l'article 224 C.p.c.¹⁵.

[25] Les questions et réponses devront être produites au dossier et feront partie de la preuve disponible au stade de l'autorisation¹⁶.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[26] **ACCORDE** en partie la demande modifiée pour permission de produire une preuve appropriée et pour permission d'interroger la demanderesse du 7 avril 2026;

[27] **PERMET** aux défenderesses les pièces R-1 et R-2 à titre de preuve appropriée;

[28] **ACCORDE** aux défenderesses le droit de procéder à un interrogatoire écrit de la demanderesse et de poser les questions suivantes, lesquelles ont déjà été transmises le 9 juin 2026 :

1. À quelle date avez-vous cliqué sur la publicité à laquelle vous faites référence au paragraphe 7 de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective* (la « Publicité »)?

2. Après avoir cliqué sur la Publicité, avez-vous été redirigée vers un ou des sites Web, ou amenée à cliquer sur un ou des liens menant vers un ou des sites Web? Si oui, veuillez indiquer chacun de ces sites Web.

¹⁴ Courriel de l'avocat de la demanderesse du 9 juin 2026.

¹⁵ **224.** Les réponses à l'interrogatoire sont données par écrit, sous serment, et signées par la partie ou la personne interrogée; elles doivent être directes, catégoriques et précises, sans quoi elles peuvent être rejetées et les faits sur lesquels elles portent tenus pour avérés.

¹⁶ *Jean-Antoine c. Samsung Electronics Canada Inc.*, 2025 QCCS 418, par. 46.

[29] **DÉCLARE** que la demanderesse répondra à l'interrogatoire écrit par le biais d'une déclaration sous serment comme prévu et selon les paramètres indiqués à l'article 224 C.p.c., au plus tard dans les sept jours du présent jugement et qu'aucun interrogatoire de la demanderesse n'aura lieu sur cette déclaration;

[30] **DÉCLARE** que les questions et réponses devront être produites au dossier et feront partie de la preuve disponible au stade de l'autorisation;

[31] **LE TOUT**, sans frais.

ELENI YIANNAKIS, J.C.S.

Me David Bourgoïn

BGA inc.

Avocat de la demanderesse

Me Faiz Lalani

Me Pauline Beaupré

Davies Ward Phillips & Vineberg

Avocats des défenderesses

Date d'audience : 2 juin 2026

Questions reçues : 9 juin 2026